

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 57 du 21 juillet 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 16

CIRCULAIRE N° 01D2302396/ARM/DGA/DRH/SDGS/OAC

relative à l'avancement des officiers des corps de l'armement au titre de l'année 2024 (TA 2024).

Du 13 juillet 2023

CIRCULAIRE N° 01D2302396/ARM/DGA/DRH/SDGS/OAC relative à l'avancement des officiers des corps de l'armement au titre de l'année 2024 (TA 2024).

Du 13 juillet 2023

NOR A R M A 2 3 0 1 6 2 6 C

Référence(s) :

- Code de la défense - Partie réglementaire IV. Le personnel militaire.
- Décret n° 2008-941 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps militaire des ingénieurs de l'armement (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 23).
- Décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 26).

➤ [Arrêté du 11 octobre 2010 fixant, pour la direction générale de l'armement, l'organisation et la composition de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Circulaire N° 01D22012173/ARM/DGA/DRH/SDGS/OAC du 27 juillet 2022 relative à l'avancement des officiers des corps de l'armement au titre de l'année 2023.](#)

Référence de publication :

La présente circulaire a pour objet de lancer les travaux d'avancement des officiers des corps de l'armement (hors accès aux grades d'officier général) au titre de l'année 2024.

1. CONDITIONS ET CATÉGORIES DE PROPOSITIONS.

1.1. Conditions d'avancement à un grade supérieur.

Les conditions réglementaires de promotion (définition des « proposables ») figurent en annexe. Elles sont appréciées au 31 décembre 2024, sauf indication contraire.

1.2. Conditions d'accès à un échelon exceptionnel.

Les propositions d'accès à un échelon exceptionnel d'un grade, dans les cas où l'accès à cet échelon interdit ensuite toute promotion au grade supérieur, seront examinées selon une procédure identique à celle des avancements de grade, par la commission d'avancement.

La commission examine :

- l'accès à l'échelon exceptionnel du grade d'ingénieur des études et techniques de l'armement (IETA) ;
- l'accès au premier échelon exceptionnel du grade d'ingénieur principal des études et techniques de l'armement (IPETA) ;
- l'accès au deuxième échelon exceptionnel du grade d'ingénieur principal des études et techniques de l'armement (IPETA) ;
- l'accès au premier échelon exceptionnel du grade d'ingénieur en chef de 2^e classe des études et techniques de l'armement (IC2ETA) ;
- l'accès au deuxième échelon exceptionnel du grade d'ingénieur en chef de 2^e classe des études et techniques de l'armement (IC2ETA).

Il est rappelé que l'accès à l'échelon spécial du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe est contingenté et n'est accessible que pour les officiers de ce grade occupant un des emplois désignés par arrêté ministériel. L'accès à l'échelon spécial de ce grade n'est pas concerné par les dispositions de la présente circulaire.

2. ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS D'AVANCEMENT.

2.1. Principe général pour établir les propositions et classements.

Les propositions et classements seront établis par les directions auxquelles les intéressés étaient organiquement rattachés à la date du 31 décembre 2022, étant précisé que :

- pour les officiers en activité hors de la direction générale de l'armement (DGA) et ceux placés en position de détachement ou de non activité, le directeur des ressources humaines, ou son représentant et le conseil général de l'armement (CGARM) assurent la fonction d'« autorité organique » ;
- pour les officiers dont le rattachement opérationnel diffère du rattachement organique, la consultation de l'autorité opérationnelle dont ils dépendent est impérative ;
- pour les officiers ayant fait l'objet d'une mutation ou d'une réintégration postérieurement au 31 décembre 2022, la consultation de la nouvelle autorité organique est recommandée.

2.2. Présentation des propositions et classements par les directions d'emploi.

Ces propositions seront intégrées dans Gest-RH et présentées sous la forme suivante :

- « NP » correspondant à « non proposé » ;
- « P x/y » correspondant à une proposition d'un officier avec le rang x sur le nombre total (y) d'officiers proposés.

3. DÉROULEMENT DES TRAVAUX.

3.1. Principe général de diffusion des travaux.

Pour mener à bien les travaux correspondants, la direction des ressources humaines (DRH/SDGS/OAC) a mis à disposition de chaque direction la liste, par corps et par grade, des officiers proposables qui lui sont rattachés, rappelant pour chacun les niveaux de valeur des quatre dernières années.

Il est demandé à chaque direction, service, et CGARM après vérification et transmission à DRH/SDGS/OAC des éventuelles corrections nécessaires, de formuler ses propositions d'avancement dans Gest-RH.

3.2. Calendrier des travaux.

Les propositions d'avancement des directions et services doivent parvenir à DRH/SDGS/OAC au plus tard le **31 août 2023** inclus. Pour mémoire, il est rappelé qu'au 1^{er} septembre 2023, l'outil Gest-RH sera fermé en écriture afin qu'OAC puisse exploiter les informations saisies préalablement à l'envoi des listes pour relecture de leurs propositions par les directions et services.

Pour les fiches individuelles d'évaluation (FIE 2023) des officiers « proposables », les opérations suivantes doivent être réalisées, au plus tard, aux dates indiquées ci-dessous :

- réalisation de l'entretien individuel annuel à l'aide de l'outil i-EIA : validation électronique du troisième onglet de la FIE par le notateur en dernier ressort et signature de la FIE par l'officier noté avec transmission au CMG d'Arcueil/BGAPM au plus tard le 31 août 2023 ;
- réalisation de l'entretien individuel annuel sans l'aide de l'outil i-EIA pour les officiers hors direction et service d'emploi (HDSE), en position de service détaché, etc. : signature de la FIE complète par l'officier noté et transmission au CMG d'Arcueil/BGAPM au plus tard le 31 août 2023.

3.3. Cas particulier des officiers en position de non-activité.

Il est précisé que, s'agissant des officiers en position de non-activité :

- concourent pour l'avancement au choix, et sont donc susceptibles d'être inscrits sur un tableau d'avancement, ceux placés en congé de longue durée pour maladie ou en congé de longue maladie dans la mesure où leur affection est imputable au service, ainsi que ceux en congé parental ou en congé pour convenances personnelles dès lors qu'ils réunissaient, avant leur placement dans la position correspondante, l'ancienneté de grade requise ;
- concourent pour l'avancement à l'ancienneté et sont donc susceptibles d'être inscrits sur un tableau d'avancement, ceux placés en congé de longue durée pour maladie ou en congé de longue maladie lorsque leur affection n'est pas imputable au service.

3.4. Fusionnement des propositions.

Les propositions feront l'objet d'un examen par la DRH, le chef de l'inspection de la DGA, l'inspectrice générale des armées-armement, qui aboutira à des avant-projets de tableaux d'avancement ou de listes d'aptitude (pour l'accès aux échelons exceptionnels) qui seront discutés lors de réunions avec l'ensemble des directions qui se tiendront le 15 septembre 2023.

4. TENUE DES COMMISSIONS D'AVANCEMENT.

Les commissions d'avancement présidées par le délégué général pour l'armement, conformément aux dispositions de [l'arrêté du 11 octobre 2010](#) cité en quatrième référence, se tiendront le 5 octobre 2023.

5. DISPOSITIONS DIVERSES.

La présente circulaire abroge la circulaire N° 01D22012173/ARM/DGA/DRH/SDGS/OAC du 27 juillet 2022 relative à l'avancement des officiers des corps de l'armement au titre de l'année 2023.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*L'administratrice de l'État du 2^e grade,
sous-directrice de la gestion statutaire et de la réglementation,*

Stéphanie MARGUET.

ANNEXE

ANNEXE.
CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES DE PROMOTION (APPRÉCIÉES AU 31 DÉCEMBRE 2024 SAUF INDICATION CONTRAIRE).

INGÉNIEURS DE L'ARMEMENT.	
ACCÈS AU GRADE D'INGÉNIEUR EN CHEF.	Avoir atteint le 2 ^e échelon du grade d'IPA Réunir au moins huit ans et six mois d'ancienneté dans le corps.
ACCÈS AU GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL.	Réunir au moins six ans et six mois d'ancienneté dans le corps.
INGÉNIEURS DES ÉTUDES ET TECHNIQUES DE L'ARMEMENT.	
ACCÈS AU GRADE D'INGÉNIEUR EN CHEF DE 1 ^{re} CLASSE.	Être titulaire du brevet de l'EMS2 et se trouver au 31 décembre 2023 à plus de 3 ans de la limite d'âge du corps. Avoir au moins quatre ans de grade d'ingénieur en chef de 2 ^e classe des études et techniques de l'armement pour une promotion au choix. Avoir dix ans de grade pour une promotion à l'ancienneté dans la limite de 25 % du nombre de militaires promus à ce grade la même année.
ACCÈS AU GRADE D'INGÉNIEUR EN CHEF DE 2 ^e CLASSE.	Avoir au moins quatre ans de grade d'ingénieur principal des études et technique de l'armement (IPETA). Ne pas détenir d'échelon exceptionnel d'IPETA.
ACCÈS AU GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL.	Avoir atteint le 9 ^e échelon du grade d'ingénieur des études et techniques de l'armement (IETA) au 31 décembre 2024. Ne pas détenir l'échelon exceptionnel d'IETA.
ACCÈS AU 2 ^e ÉCHELON EXCEPTIONNEL DU GRADE D'INGÉNIEUR EN CHEF DE 2 ^e CLASSE.	Avoir été nommé au 1 ^{er} échelon exceptionnel depuis trois ans. Dans la limite de 25 % de l'effectif des IC2ETA à l'échelon précédent.
ACCÈS AU 1 ^{er} ÉCHELON EXCEPTIONNEL DU GRADE D'INGÉNIEUR EN CHEF DE 2 ^e CLASSE.	Après dix ans et avant quatorze ans de grade d'IC2ETA. Dans la limite de 10 % de l'effectif des IC2ETA.
ACCÈS AU 2 ^e ÉCHELON EXCEPTIONNEL DU GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL.	Avoir été nommé au 1 ^{er} échelon exceptionnel depuis quatre ans. Dans la limite de 25 % de l'effectif des IPETA à l'échelon précédent.
ACCÈS AU 1 ^{er} ÉCHELON EXCEPTIONNEL DU GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL.	Après 12 ans et avant 15 ans de grade d'IPETA. Dans la limite de 5 % de l'effectif des IPETA.
ACCÈS A L'ÉCHELON EXCEPTIONNEL DU GRADE D'INGÉNIEUR.	Avoir 15 ans de grade d'IETA. Dans la limite de 3 % de l'effectif des IETA.